



Fiche Pratique Marchés Publics

Thème : *Les contrats de partenariat public-privé et les PME*

Ce contrat a été formalisé par une ordonnance de 2004, c'est un contrat administratif qui permet à la personne publique de s'associer à une personne privée pour lui confier le financement d'ouvrages, leur conception, leur construction, leur entretien, leur exploitation ainsi que, le cas échéant, la gestion de tous les services publics.

Et une loi de juillet 2008 relative aux contrats de partenariat a étendu le recours à ce type de contrat en permettant de l'utiliser au même titre que les autres contrats de la commande publique, et non plus seulement dans des cas d'exception.

Le PPP est-il défavorable au PME ?

Lors de l'élaboration de la loi de 2008 relative au contrat de partenariat, de nombreuses inquiétudes se sont fait sentir de la part des syndicats d'artisans, de PME et d'architectes.

Ces levées de bouclier sont basées sur le fait qu'un contrat de partenariat n'est passé qu'avec un seul partenaire qui est souvent une société ad hoc. Derrière cette société, se trouve le plus souvent une entreprise géante qui a la capacité de réunir le financement, de réaliser la conception et la réalisation des ouvrages à lui seul contrairement à un groupement de PME qui aura peut être plus de difficulté à réunir toutes ces conditions.

L'obligation de réserver une part de l'exécution du contrat au PME

L'ordonnance de 2004 prévoit que dans le cadre des contrats de partenariat public-privé, la personne publique doit inscrire dans les critères d'attribution du contrat que le candidat s'engage à confier à des PME et à des artisans une part de l'exécution du contrat.

Un décret de mars 2006 vient définir la notion de PME. Il s'agit d'une entreprise dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Cette part de l'exécution réservée aux PME est laissée à la libre appréciation de la personne publique. Cependant, et cela depuis tout récemment, seuls sont pris en compte les PME de premier rang dans le pourcentage de participation à l'exécution du contrat. C'est-à-dire que l'entreprise candidate au contrat ne pourra pas faire rentrer les PME sous-traitantes dans la part de participation.

Ainsi, même si la personne publique ne prévoit que 5% de l'exécution des contrats doit être confié à des PME, comme cela a été le cas dans la plupart des contrats de partenariat jusqu'à présent, il ne s'agira que des PME de premier rang qui seront directement liées par contrat à la société ad hoc titulaire du contrat, c'est-à-dire au même rang que l'entreprise géante.

Dès lors, la présence des PME au stade de l'offre a maintenant une incidence dans la mesure où la désignation des PME de premier rang devra se faire dès ce stade. Cependant, pour que le mécanisme énoncé ait une véritable valeur au moment du choix des contrats de partenariat, il faudra que la personne publique utilise ce critère avec un niveau de pondération adéquat.

De plus, la personne publique a l'obligation de vérifier les engagements pris par l'attributaire, notamment en matière d'attribution d'une partie du contrat aux PME.



Fiche Pratique Marchés Publics

Thème : *Les contrats de partenariat public-privé et les PME*

Le recours à un groupement de PME

Pour participer à un appel d'offre de contrat de partenariat, les PME ont également la possibilité de se rassembler en un groupement momentané. Pour cela, elles devront désigner un représentant au sein de ses membres qui aura la qualité de mandataire ; dans la majorité des cas, c'est l'entreprise qui a la partie la plus important du marché. Le groupement a tout intérêt à se créer avec un banquier pour s'assurer du financement du projet et être ainsi offrir des conditions identiques à celles d'une entreprise géante. Cette solution a un bel avenir devant elle dans la mesure où le recours au contrat de partenariat se développe et s'étend à des opérations de taille moyenne. De plus, ce type de groupement n'est pas obligé de durer le temps d'un seul appel d'offre mais pourra candidate à plusieurs opérations choisies en fonction des capacités demandées.